

LA TRANSFERABILITE DES CONTRATS GROUPE EN CAS DE VIE L132-23 DU CODE DES ASSURANCES.

« Les contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité »

FINALITE DU PRINCIPE DE TRANSFERABILITE

Pour le législateur, la transférabilité est la contrepartie de la suppression du droit de rachat. Le rachat n'est possible que dans 3 cas particuliers.

LA NOTION DE TRANSFERABILITE

La transférabilité consiste à donner à une personne couverte par un contrat collectif de retraite la faculté de transférer individuellement à un autre contrat groupe de retraite ce qu'elle tient au titre du premier contrat. S'il n'y a pas à la fois un contrat de départ et un contrat d'arrivée, il n'y a pas de transférabilité au sens de la loi.

CHAMPS D'APPLICATION

Seuls sont concernés les contrats collectifs d'assurance vie liés à la retraite, qu'ils soient en rente ou en capital, qu'ils soient à adhésion obligatoire ou facultative, souscrits ou non par des employeurs, afférents à des salariés ou non salariés.

La transférabilité ne s'applique pas aux contrats liés à la retraite dès lors qu'ils sont hors du champs d'application du rachat et que les provisions ne sont pas individualisées.

CAS D'OUVERTURE DU DROIT A TRANSFERT

Le droit à transfert est ouvert par la survenance d'un des évènements suivants :

- Pour les salariés :
 - changement d'employeur
 - changement d'emploi ou de statut chez un même employeur, entraînant l'affiliation d'un salarié à un autre contrat de retraite

- Pour les non salariés :
 - Changement de métier non salarié, entraînant une possibilité d'intégration dans un nouveau contrat de retraite

ENTRE QUELLES CATEGORIES DE CONTRATS LES TRANSFERTS PEUVENT-ILS ETRE OPERER ?

Le transfert n'est possible qu'entre contrats ne comportant pas de valeur de rachat en dehors des cas prévus par la loi.

Les transferts ne peuvent être effectués que vers des contrats fiscalement et socialement équivalents. Il est donc recommandé de prévoir contractuellement que :

- Pour les salariés :
 - Les transferts à partir d'un contrat « article 83 » ne peuvent se faire que vers un autre contrat « article 83 »
 - Les transferts à partir d'un contrat « article 82 » ne peuvent se faire que vers un autre contrat « article 82 »
- Pour les non salariés :
 - Les transferts d'un contrat collectif de retraite de non salariés ne peuvent se faire que vers un autre contrat de même nature.

DELAI D'EXERCICE DU DROIT A TRANSFERT

Celui-ci ne paraît pas devoir être limité contractuellement.

Il est souhaitable que soit organisée l'information des salariés sur le droit à transfert.

EVALUATION DU MONTANT A TRANSFERER

S'agissant de contrats à cotisations définies, seuls concernés actuellement, les transferts portent sur des provisions mathématiques et non sur des droits.

L'assureur précédent transfèrera au nouvel assureur en numéraire la contrepartie de la provision mathématique affectée au salarié, évaluée à la date de demande du transfert selon les bases techniques du dernier assureur.

La somme transférée est traitée par le nouvel assureur à ses conditions tarifaires.

Ces Informations sont données à titre indicatif, elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne sauraient avoir valeur de conseil ni dispense de l'avis d'un professionnel. Elles ne sauraient en toute hypothèse engager la responsabilité de GVIE.

